

On reçoit dans les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX des annonces et insertions de tous genres, pour tous les jours du Nord, de Paris, du reste de la France et de l'étranger, sans aucune augmentation de prix.

Annonces légales

Etude de M. Florian GENNEVOISE, avoué à Lille, rue Jacquemars-Gielée, 54.

EXTRAIT
présenté par l'article 770 du Code civil
Le Tribunal civil de première instance de Lille, par jugement en date du 3 octobre 1885, enregistré, rendu sur la requête de Mme Clémence-Joseph Cogel, demeurant à Thumeries, veuve de M. Louis Deregnaucourt.
A avant faire droit sur la demande en envoi en possession de la succession dudit sieur Deregnaucourt, sans laisser ni testament ni aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, a ordonné que les formalités prescrites par la loi seraient remplies.
Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Lille, le 13 octobre 1885.
Signé : F. GENNEVOISE.

Etude de M. Paul de Renty, avoué à Lille, rue d'Angleterre, 19.

PURGE LÉGALE

A la requête de MM. les receveurs, président et membres du Bureau de bienfaisance d'Armentières, pour lesquels domicile est élu à Lille, rue d'Angleterre, 19, en l'étude de M. Paul de Renty, avoué près le Tribunal civil de Lille.
Notification a été faite à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Lille, par exploit de Dewèvre, huissier à Armentières, en date du 27 janvier 1885, enregistré.
D'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de Lille, le 20 décembre 1885, enregistré, constatant le dépôt qui a été fait par M. de Renty, d'un acte passé devant M. Dufour, notaire à Armentières, les 10 et 30 novembre 1885 enregistré, contenant vente par M. M. Catherine-Hortense-Charlotte-Joseph Delebarre, épouse assistée et autorisée de M. Achille-Louis-Joseph Lescoeur, brasseur, et propriétaire à Armentières, et M. M. Henri-Charles-Joseph Delebarre, épouse assistée et autorisée de M. Achille-Louis-Joseph Lescoeur, brasseur, et propriétaire à Armentières, d'une parcelle de terrain de 120 mètres 75 décimètres carrés, sis à Armentières, faisant partie d'un plus grand propriété tenant d'un côté au Bureau de bienfaisance, de l'autre à la rue du Collège et de l'autre à la place Thiéris.

2° Une autre parcelle de terrain de 122 mètres 50 décimètres carrés, sis à Armentières, contigu à la précédente, tenant d'un côté à cette dernière, de l'autre au surplus de la propriété des vendeurs, d'un bout au prolongement de la rue du Collège et de l'autre à la place Thiéris, moyennant le prix principal de 3,127 fr. 50 plus les charges. Au profit du Bureau de bienfaisance d'Armentières.
Avec déclaration que les anciens propriétaires desdites parcelles sont indépendamment des vendeurs :
1° M. Henri-Charles-Joseph Delebarre et Mme Amélie-Hortense-Charlotte-Joseph Delebarre, épouse assistée et autorisée de M. Achille-Louis-Joseph Lescoeur, brasseur, et propriétaire à Armentières, et M. M. Sophie-Augustine Leroy, son épouse.
La présente insertion est faite conformément à l'article 2181 du Code de Commerce, et a été publiée au Journal de Lille le 10 février 1886, afin d'en donner connaissance à ceux qui auraient des droits d'opposition légale à faire valoir sur lesdites parcelles, d'en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à partir de la publication.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du matin.
Dans cette assemblée, M. le syndic de l'union rendra le compte définitif de sa gestion, et MM. les créanciers donneront leur avis sur l'exécution du faillit.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Guiseux-Leleu, négociant en charbon, à Canteleu, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Lille, le 27 janvier 1886, à dix heures et demie du soir.
La réunion a pour but de communiquer aux créanciers l'état des créances dépendant de l'actif de la faillite, et de leur offrir de reconnaître et de demander leur avis sur l'offre amiable faite au syndic de la faillite pour l'achat desdites créances.
Le greffier du Tribunal, BROUTIN.

Etude de M. J. LEFRANCO, avoué à Lille.
Département du Nord. — Arrondissement de Lille.

VILLE DE SECLIN NEUF MAISONS A VENDRE

avec toutes leurs dépendances
3 ARES 12 CENTIARES DE FONDS A VENDRE

par suite de suspension de paiement
A la requête de :
1° M. Victor Duriez, journaliste, demeurant à Seclin; 2° Madame Henriette Muteau, religieuse, demeurant à Seclin; 3° M. Auguste Muteau, époux de Madame Marie Raymond; 4° M. César Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 5° M. Ernest Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 6° M. Lucien François, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 7° M. Jules-Adolphe Arnould, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 8° M. Arthur Muteau, briquetier, demeurant à Roubaix. Co-intéressés.

La vente aura lieu le mercredi 27 janvier 1886, à midi précis, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lille, au Palais-de-Justice.
Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

DESIGNATION :
Neuf maisons avec toutes leurs dépendances et 5 ares 12 centiares de fonds, cour et jardin, tenant d'un côté à la rue d'Hooplain, d'autre côté à la rue Baubin, de troisième sens à la rue Baubin, de quatrième sens à l'article 12.

Ces maisons sont occupées sans bail par divers locataires.
Mise-à-prix : 7,935 fr.

Par acte fait au greffe du Tribunal de Lille, le 5 janvier 1886, enregistré.
M. Charles Mollet, entrepreneur, demeurant à Lille.
Ayant pour avoué M. J. LeFrancq.

A déclaré surenchérir du sixième, c'est-à-dire porter à la somme de 7,935 fr. outre les frais et les charges, le prix du bien sus-désigné adjugé à M. Joseph Masquelier, menuisier à Noyelles, moyennant le prix principal de 6,800 fr. sur un procès-verbal d'adjudication dressé par M. Collette, notaire à Seclin, le 28 décembre 1885, enregistré.

La vente se poursuivra en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 7 novembre 1885, enregistré et signifié.

A la requête de :
1° M. Victor Duriez, journaliste, demeurant à Seclin; 2° Mme Henriette Muteau, religieuse, demeurant à Seclin; 3° M. Auguste Muteau, époux de Madame Marie Raymond; 4° M. César Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 5° M. Ernest Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 6° M. Lucien François, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 7° M. Jules-Adolphe Arnould, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 8° M. Arthur Muteau, briquetier, demeurant à Roubaix. Co-intéressés.

La vente aura lieu en présence ou lui dûment appelé de M. Henri-César Muteau, sus-nommé, en qualité de subrogé-tuteur susdésigné.
S'adresser pour tous renseignements :
1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où est déposé le cahier des charges;
2° M. J. LEFRANCO, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Lille, rue Vert-Bois, 22;
3° Et à M. COLLETTE, notaire à Seclin.

Ainsi fait et rédigé par l'avoué soussigné à Lille, le neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-six.
Signé : J. LEFRANCO.
Enregistré à Lille, le treize vingt-six. Recu un franc 88 centimes, décimes compris.
Signé : ROVEL.

Etude de M. Emile GORDON, avoué, docteur en droit, à Lille, boulevard de la Liberté, 34.
Département du Nord. — Arrondissement de Lille.
Communes de la Chapelle-d'Armentières, Rue Marie.

MAISON à étage avec grand port et magasin

6 ARES 24 CENTIARES DE TERRAIN A VENDRE

par suite de saisie immobilière
L'adjudication aura lieu le mercredi 27 février 1886, heures de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Lille, au Palais-de-Justice de cette ville.

(Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.)
DESIGNATION :
Commune de la Chapelle-d'Armentières.
Une maison à étage, avec grand port et magasin, d'une superficie cadastrale de 6 ares 24 centiares, le tout tenant d'un côté à M. Verrier, de l'autre et dans le fond à M. Hespel, faisant face à la rue. Cette propriété est occupée par la partie saisie et est reprise à la matrice cadastrale sous le n° 526, case 361, section A, n° 61 et 62, de la commune de la Chapelle-d'Armentières, pour une contenance imposable de 6 ares 24 centiares et un revenu imposable de 109 francs 90 centimes.

MISE-A-PRIX :
La mise-à-prix a été fixée par le poursuivant à la somme de mille, ci. . . 1,000 fr.
Cette vente se poursuit à la requête de M. Léon Racocuz, négociant en grains, demeurant à Arras, ayant pour avoué M. Emile GORDON.

L'enchère de Louis Blancq, marchand de grains, demeurant à la Chapelle-d'Armentières, partie saisie.
En exécution et suivant procès-verbal de dénonciation au bureau des hypothèques de Lille, le 7 novembre 1885, vol. 49, n° 61 et 62, par M. le conservateur qui a perçu les droits.
Il est ici déclaré que tous ceux qui ont des droits sur la propriété susdésignée pour raison d'hypothèques légales à prétendre sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de forclusion.
Cette vente aura lieu aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, déposé au Tribunal civil de Lille.

DESIGNATION :
VILLE DE SECLIN
Quatre maisons dont une à étage, avec toutes leurs dépendances, et 3 ares 39 centiares de fonds, manoir et cour, tenant par devant à la rue de l'Hospice, derrière à l'article deux, d'un côté à la rue Liénart, occupation de Mangée, et à la rue d'Hooplain, d'autre côté à la rue Baubin.
Ces maisons sont occupées sans bail par divers locataires.
Mise-à-prix : 12,135 fr.

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de Lille, le 5 janvier 1886, enregistré.
Madame Marie Cambron, veuve

de M. Henri Liénart, marchand-brasseur demeurant à Seclin.
Ayant pour avoué M. J. LeFrancq.
A déclaré surenchérir du sixième, c'est-à-dire porter à la somme de 12,135 fr. outre les frais et les charges, le prix du bien sus-désigné, adjugé à M. J. B. LeFrancq, propriétaire, moyennant le prix principal de 10,400 fr., suivant procès-verbal dressé par M. Collette, notaire à Seclin, le 20 décembre 1885, enregistré.

La vente se poursuivra en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 7 novembre 1885, enregistré et signifié.

A la requête de :
1° M. Victor Duriez, journaliste, demeurant à Seclin; 2° Madame Henriette Muteau, religieuse, demeurant à Seclin; 3° M. Auguste Muteau, époux de Madame Marie Raymond; 4° M. César Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 5° M. Ernest Muteau, peintre, demeurant à Seclin; 6° M. Lucien François, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 7° M. Jules-Adolphe Arnould, instituteur, et ce dernier en son nom personnel au besoin comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, demeurant ensemble à Anor; 8° M. Arthur Muteau, briquetier, demeurant à Roubaix. Co-intéressés.

La vente aura lieu en présence ou lui dûment appelé de M. Henri-César Muteau, sus-nommé, en qualité de subrogé-tuteur susdésigné.
S'adresser pour tous renseignements :
1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où est déposé le cahier des charges;
2° M. J. LEFRANCO, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Lille, rue Vert-Bois, 22;
3° Et à M. COLLETTE, notaire à Seclin.

Ainsi fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, le 9 janvier 1886.
(Signé) LEFRANCO.
Enregistré à Lille, le treize janvier 1886. Recu un franc 88 centimes, décimes compris.
(Signé) ROVEL.

Etude de M. J. LEFRANCO, avoué à Lille.
Département du Nord. — Arrondissement de Lille.

VILLE DE SECLIN QUATRE MAISONS A VENDRE

avec toutes leurs dépendances
5 ARES 59 CENTIARES DE FONDS A VENDRE

par suite de suspension de paiement
L'adjudication aura lieu le mercredi 27 janvier 1886, à midi précis, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lille, au Palais-de-Justice.
Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

DESIGNATION :
VILLE DE SECLIN
Quatre maisons dont une à étage, avec toutes leurs dépendances, et 3 ares 59 centiares de fonds, manoir et cour, tenant par devant à la rue de l'Hospice, derrière à l'article deux, d'un côté à la rue Liénart, occupation de Mangée, et à la rue d'Hooplain, d'autre côté à la rue Baubin.
Ces maisons sont occupées sans bail par divers locataires.
Mise-à-prix : 12,135 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1° Au greffe du Tribunal civil de Lille, où se trouve déposé le cahier des charges;
2° A M. Emile GORDON, docteur en droit, demeurant à Lille, boulevard de la Liberté, 91, chargé des formalités pour parvenir à la vente.
Fait et rédigé par l'avoué soussigné, le 5 janvier 1886.
Signé : Em. GORDON.
Enregistré à Lille, le onze janvier 1886. Recu 1 fr. 88 centimes compris.
Signé : ROVEL.

Etude de M. VALLOIS, notaire à Wambrechies.
La Madeleine-lez-Lille
1° Rue de Berken et Ste-Valérie
QUATRE BELLES MAISONS A VENDRE

nouvellement construites, consistant en :
1° un terrain loué 850 fr. par an; maison de rentier louée 240 fr.; grande maison à usage de commerce, occupée par le vendeur; maison de rentier louée 216 fr.

2° rue Vermet, 12
GRAND MAGASIN A VENDRE
avec façade vitrée, libre d'occupation.
Le lundi 18 janvier 1886, à 2 heures, en l'étude, par adjudication.
Signé : ROVEL.

Etude de M. Emile LEFEBVRE, notaire à Lille, rue de Béthune, n° 38.
VILLE DE LILLE rue du Plat, 52 BELLE MAISON A VENDRE

à usage de rentier de médecin ou d'homme d'affaires
Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.
Le jeudi 4 février 1886, à 3 heures après-midi, en l'étude.
Mise-à-prix proposée : 16,000 francs.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.
Le jeudi 4 février 1886, à 3 heures après-midi, en l'étude.
Mise-à-prix proposée : 16,000 francs.

Etude de M. VERLEY, licencié en droit, avoué à Dunkerque, rue Davil d'Angers, 12, et de M. DARRAS, notaire à Dunkerque.
VENTE sur un écri de saisie immobilière
En l'étude et par le ministère de M. DARRAS, notaire à Dunkerque, le jeudi 28 janvier 1886, à 4 heures de relevé.

DESIGNATION :
Commune de Condekerque-Branche Canton-Est
Arrondissement de Dunkerque
Une usine à usage de menuiserie avec vingt-deux mille mètres carrés de terrain en fonds de bâtiments, cour, jardin et pâture, sis à Condekerque-Branche, avec l'usine et le canal de Condekerque à Bourbourg, comprenant :
1° Une machine à vapeur, faisant mouvoir six pièces de machines montées à l'angle de la maison Fenay et C. d'Essennes, avec batteries, accessoires et nettoyeurs complets.
2° Deux maisons d'habitation à étage.
3° Un hangar avec remis, écurie et pâture.
4° Vastes magasins et bâtiment où se trouvent le moulin et les machines.

Le tout tenant du nord à M. Degay, de l'est au fossé, du sud au canal de la Bourbourg, et de l'ouest à la propriété de M. Carpentier et de l'ouest à la cité Dickson et à la route longeant le canal de Condekerque à Bourbourg.
Occupation. Entrée en jouissance.

L'immeuble ci-dessus désigné est occupé par M. Quénot, vendeur. L'adjudication en aura la pleine propriété et jouissance dès l'instant de l'adjudication, sauf ou ce qui concerne la maison d'habitation occupée par M. Quénot, qui en aura la jouissance jusqu'au premier mars prochain.

Mise-à-prix :
L'immeuble dont s'agit sera exposé en vente publique par lots, ou en masse, sur la mise-à-prix fixée par le jugement précité à 60,000 fr.

NOTA. — L'immeuble à vendre, par sa situation à un kilomètre environ de la ville de Bourbourg, entre le canal de Bourbourg et la ligne du chemin de fer du Nord, ainsi que par ses vastes dépendances, pourra être approprié à toute autre industrie.

Pour tous renseignements s'adresser à :
1° M. DARRAS, notaire à Dunkerque, dépositaire du cahier des charges;
2° M. VERLEY, avoué à Dunkerque, poursuivant la vente;
3° M. MONTEUUS, avoué à Dunkerque, présent à la vente.

Pour extrait :
L'avoué poursuivant, (Signé) : E. VERLEY.

Commune de Lambres Canton de Nœuvion-Fontaines ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE à 3 kilomètres d'Aire et à 5 kilomètres de la station de Bergues, à proximité des mines huilières.

Le lundi 25 janvier 1886, deux heures précises après-midi, en l'étude, à Béthune, de M. BRUNEAU, notaire.

VENTE AUX ENCHÈRES DE :
Une grande et belle FABRIQUE de sucre récemment construite, avec logement de contre-maitre et décomptable.

ET UNE MAGNIFIQUE MAISON DE MAÎTRE style Château
Le tout érigé sur 2 hectares 37 ares 20 centiares.
S'adresser : pour traiter à M. FRUCHART, à l'usine; pour renseignements au notaire soussigné.
BRUNEAU, notaire à Béthune. 12072d

ONNAING MAISON DE FERME TERRES LABOURABLES A VENDRE

Le mercredi 27 janvier 1886, 11 heures du matin, M. Auguste LEFEBVRE, notaire, procédera en son étude, à l'adjudication de :
1° Une maison de ferme, sise à Onnaing, lieu dit : « le Larcin », rue de la Famenotte.
2° 92 ares de terre labourable à Onnaing, en 7 pièces, désignées aux affiches.

S'adresser audit M. LEFEBVRE, notaire.

A vendre à l'amiable
DEUX JOLIES MAISONS sises à Camphin-en-Pévèle, à usage de commerce ou de rentier, 67 mètres sur 30 ares 38 centiares, bien entretenues et facilités de paiement. — S'adresser rue Manuel, 80, à Lille.

A VENDRE une belle coupe de terrain, sise à Lille, rue de la Princesse, 25.

A VENDRE terrain, chez M. Delbégis, rue d'Italie, Roubaix. 12120d

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886, le montant de leur abonnement pour l'année 1886. Les abonnements en arriéré, ainsi que les abonnements à l'étranger, doivent être payés d'avance.

AVIS DE LA DIRECTION DU JOURNAL
Tous les abonnés au Journal de Lille sont priés de faire parvenir à l'administration, au plus tard le 15 février 1886